

07 NOV. 2022\*028029

**Arrêté n°  
abrogeant et remplaçant  
l'arrêté n°048404 MFB/MPE du 31 décembre  
2021 fixant le montant de la marge de soutien à  
l'activité de raffinage de la Société Africaine de  
Raffinage (SAR)**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,  
LE MINISTRE DU PETROLE ET DES ENERGIES,**

- VU la Constitution ;
- VU la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU la loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures et ses décrets d'application ;
- VU la loi n°2006-40 du 08 décembre 2006 portant loi de Finances rectificative pour l'année 2006, instituant un prélèvement Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP) ;
- VU le décret n° 95-77 du 20 janvier 1995 portant application des articles 44 et 64 de la loi n°94-63 du 22 août 1994 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique ;
- VU le décret n° 2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de Sécurisation des Importations de Produits Pétroliers (FSIPP) ;
- VU le décret n°2014-1562 du 3 décembre 2014 abrogeant et remplaçant le décret n°2006-952 du 26 septembre 2006 fixant les modalités de détermination des prix des hydrocarbures ;
- VU le décret n° 2022 -1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2022 – 1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

- VU le décret n° 2022 – 1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- VU le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget
- VU le décret n° 2022-1799 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre du Pétrole et des Energies
- VU l'arrêté n°00222/MEF du 15 janvier 2007 fixant les modalités de recouvrement du FSIPP.

### **ARRETEMENT :**

**Article premier.-** La marge de soutien à l'activité de raffinage est appliquée aux produits raffinés par la Société Africaine de Raffinage (SAR) et vendus sur le territoire national.

**Article 2.-** En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2006-953 du 26 septembre 2006 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers (FSIPP), le montant de la marge de soutien à l'activité de raffinage est fixé comme suit :

- quinze (15) francs CFA par litre pour les produits blancs tels que définis par la structure officielle des prix des produits pétroliers en vigueur, notamment le supercarburant, l'essence ordinaire, l'essence pirogue, le pétrole lampant et le gasoil à 25 degrés Celsius ;
- vingt-cinq (25) francs CFA par kilogramme pour les produits noirs tels que définis par la structure officielle des prix des produits pétroliers en vigueur, notamment le diesel oil, le diesel oil Senelec, le fuel oil 180 CST, le fuel oil 380, le fuel oil Senelec, le distillat TAG, le kérosène TAG et le naphta.

**Article 3.-** La marge de soutien à l'activité de raffinage est recouvrée dans les conditions définies par l'arrêté n°000222 du 15 janvier 2007 fixant les modalités de recouvrement des ressources du FSIPP.

**Article 4.-** La SAR est autorisée à prélever l'intégralité de la marge de soutien à l'activité de raffinage telle que fixée à l'article 2 du présent arrêté.

Les recettes prélevées par la SAR au titre de la marge de soutien sont reversées intégralement au Trésor public.

**Article 5.-** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**Article 6.-** Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général des Douanes, l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

**Le Ministre du Pétrole  
et des Energies**



Aïssatou Sophie GLADIMA

**Le Ministre des Finances  
et du Budget**



Mamadou Moustapha BA